



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 24 DU 30 JUIN 2022**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 30 juin 2022 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Mesdames Laurine BONANNO (chargée d'instruction) et Marie MATHIEU,
- ✓ Messieurs Maxime EWALD (secrétaire de séance), Patrick MANINI et Philippe PROLA

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 134 – 2021/2022
Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que le premier arbitre, M. XXX indique dans son rapport : « A la 9^{ème} minute du 3^{ème} quart-temps, suite à un différend entre 2 joueurs. Deux parents ont pénétré sur le terrain pour en venir aux mains. L'intervention rapide du responsable de l'organisation a permis un retour au calme et l'incident fut court »
- ✓ Attendu que le second arbitre, M. XXX indique dans son rapport : « Au cours du 3^{ème} quart-temps, à la 9^{ème} minute, alors qu'un panier est marqué par l'équipe A, le chronométreur intervient par erreur pour demander un remplacement. Alors que je me dirigeais vers la table de marque, j'ai entendu plusieurs cris. En me retournant, j'aperçois la présence de 2 spectateurs sur le terrain qui désiraient en venir aux mains, Immédiatement séparés par le délégué de club. Grâce à son intervention très rapide, l'incident fût très bref, le délégué de club séparant très rapidement les parents et le jeu a pu reprendre après 1 court moment d'arrêt pour bien se terminer, grâce à son efficacité »

- ✓ Attendu que M. XXX, entraîneur de l'équipe A, indique dans son rapport : « Au moment de l'incident, j'échange le dos tourné au terrain avec les joueurs qui étaient sur le banc. Quand je me suis retourné beaucoup de monde était au niveau du rond central. Je n'ai pas vu ce qui passé avant. Le responsable de salle et quelques personnes ont évacué le terrain. Le match a pu reprendre après »
- ✓ Attendu que Mme XXX, entraîneur adjoint de l'équipe A, indique dans son rapport : « j'ai vu que le joueur B9 lancer volontairement le ballon dans la tête du joueur A7. Vu la réaction des joueurs du banc A je me suis retourné pour les canaliser. En me retournant une nouvelle fois vers le terrain j'ai vu beaucoup de monde au niveau du rond central. Suite à cet envahissement du terrain le délégué de club est intervenu avec d'autres personnes du club pour remettre l'ordre afin de pouvoir reprendre la rencontre rapidement »
- ✓ Attendu que M. XXX, capitaine de l'équipe A, indique dans son rapport : « Lorsque l'incident s'est produit je discutais avec mon coéquipier sur le banc, lorsque j'ai relevé la tête, j'ai vu un attroupement de personnes vers le rond central. Suite cela le responsable de salle est intervenu avec d'autres personnes du club pour calmé la situation, puis le jeu a repris rapidement »
- ✓ Attendu que M. XXX, entraîneur de l'équipe A, indique dans son rapport : « Au 3^{ème} QT, à la suite d'un différend entre 2 joueurs, deux parents auraient pénétré sur le terrain pour en venir aux mains. L'intervention rapide du responsable de l'organisation aurait permis un retour au calme et le jeu aurait pu reprendre après un court arrêt de jeu pour bien se terminer »
- ✓ Attendu que Mme XXX, marqueuse, indique dans son rapport : « un différend entre deux joueurs a entraîné l'envahissement des parents sur le terrain. Intervention rapide du délégué de club qui a séparé les parents et renvoyé dans les tribunes à distance »
- ✓ Attendu que M. XXX, chronométreur, indique dans son rapport : « Différend entre 2 joueurs, suite à cela 2 parents ont envahi le terrain. Le responsable de salle a tout de suite séparé avant que l'altercation entre les deux parents ne soit plus grave »
- ✓ Attendu que Mme XXX, chronométreur des tirs, indique dans son rapport : « envahissement terrain par parents de joueurs de chaque équipe au 3^{ème} quart-temps. Le délégué de club est intervenu très rapidement sur le terrain pour arrêter le différend entre les 2 parties »
- ✓ Attendu que M. XXX, délégué de club de la rencontre, indique dans son rapport : « Suite à un différend entre deux joueurs, les parents des joueurs ont envahi le terrain et je suis intervenu très rapidement pour séparer et ramener le calme pour que la fin de la rencontre se passe très bien en restant vigilant jusqu'à la fin de la rencontre »
- ✓ Attendu que M. XXX, capitaine de l'équipe B, n'a pas fourni de rapport
- ✓ Attendu que lors de son audition devant la commission de discipline, M. XXX, entraîneur de l'équipe A, a déclaré « (...) je n'ai pas vu l'altercation entre les 2 joueurs. (...) c'est un fait de match résolu rapidement »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

Du club B et de son Président es-qualité, Monsieur XXX, licence n° XXX

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe 1 Incidents et infractions au Règlement Disciplinaire Général :

Peut être sanctionnée toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :

10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ; »

Aux termes de l'article 1.2 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 1.2 Responsabilités es-qualité

Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre le club B.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du club B :

UNE AMENDE DE CENT CINQUANTE (150) EUROS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive B devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Maxime EWALD, Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Madame BONANNO Laurine (chargée d'instruction) et Monsieur Patrick MANINI n'ont pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX dans le club A et spectateur de l'équipe A lors de la rencontre citée en objet

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe 1 Incidents et infractions au Règlement Disciplinaire Général :

« Peut être sanctionnée toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :

3. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

6. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur XXX.

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur XXX, licence n° XXX dans le club A et spectateur de l'équipe A lors de la rencontre citée en objet**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
D'UN (1) MOIS FERME ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS
ET UNE AMENDE DE CENT CINQUANTE (150 €) EUROS**

La peine ferme d'un mois ne pouvant plus être appliquées en raison de la fin de la compétition concernée, celle-ci sera reportée sur la saison suivante.

**La peine ferme d'un (1) mois ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX dans le club de XXX
et spectateur de l'équipe de l'équipe A lors de la rencontre citée en objet s'établira :
Du VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2022 AU DIMANCHE 29 OCTOBRE 2022 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive de XXX devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de
l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Maxime EWALD, Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Madame BONANNO Laurine (chargée d'instruction) et Monsieur Patrick MANINI n'ont pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, spectateur du club B lors de la rencontre citée en objet

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe 1 Incidents et infractions au Règlement Disciplinaire Général :

« Peut être sanctionnée toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :

3. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

6. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur XXX.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur XXX, spectateur du club B lors de la rencontre citée en objet

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
D'UN (1) MOIS FERME ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme d'un mois ne pouvant plus être appliquées en raison de la fin de la compétition concernée, celle-ci sera reportée sur la saison suivante.

**La peine ferme d'un mois de Monsieur XXX, spectateur du club B
lors de la rencontre citée en objet s'établira :**

Du VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2022 AU DIMANCHE 29 OCTOBRE 2022 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive B devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de
l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Maxime EWALD, Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Madame BONANNO Laurine (chargée d'instruction) et Monsieur Patrick MANINI n'ont pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

Du club A et de son Président es-qualité, Monsieur XXX, licence n° XXX

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe 1 Incidents et infractions au Règlement Disciplinaire Général :

Peut être sanctionnée toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :

10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ; »

Aux termes de l'article 1.2 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 1.2 Responsabilités es-qualité

Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre le club A et de son Président es-qualité, Monsieur XXX, licence n° XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du club A et de son Président es-qualité, Monsieur XXX, licence n° XXX

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Maxime EWALD, Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Madame BONANNO Laurine (chargée d'instruction) et Monsieur Patrick MANINI n'ont pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, délégué de club, licence n° XXX, de l'équipe A

- ✓ La commission prend en compte l'intervention rapide du délégué de club. Pour autant, la Commission considère que les tensions auraient pu être apaisées bien avant cet incident et que l'action du délégué de club aurait dû avoir lieu en amont de celui-ci.
- ✓ Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe 1 Incidents et infractions au Règlement Disciplinaire Général :
10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur XXX.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur XXX, délégué de club, licence n° XXX, de l'équipe A

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Maxime EWALD, Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Madame BONANNO Laurine (chargée d'instruction) et Monsieur Patrick MANINI n'ont pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Dossier n° 135 – 2021/2022
Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire

de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ ATTENDU que le premier arbitre, M. XXX dit dans son rapport : « Suite à sa seconde faute technique, entraînant une disqualifiante, alors que le joueur B10 quitte le terrain, il m'a regardé et menace en me disant "je t'attends à la sortie fils de pute »
- ✓ ATTENDU que le deuxième arbitre, M. XXX dit dans son rapport : « Indiquant la série de fautes au marqueur pendant que le joueur B10 quittait le terrain suite à sa 2e faute technique, je n'ai pu entendre les dires dirigés vers mon collègue »
- ✓ ATTENDU que Monsieur XXX, entraîneur équipe A dit dans son rapport : « Au retour des vestiaires, un joueur de l'équipe B aurait menacé et insulté le 1^{er} arbitre. Malheureusement de ma position sur le terrain, je n'ai rien entendu »
- ✓ ATTENDU que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe B dit dans son rapport : « En tant qu'entraîneur de l'équipe B cité dans le dossier n°135, je suis d'accord avec le fait que Mr XXX a dépassé les limites avec l'arbitre durant le match. Il est évident que son attitude durant le match n'était pas acceptable, je ne le nie pas. Toutefois je ne l'ai pas entendu prononcer d'insultes envers l'arbitre. Monsieur XXX est un joueur qui joue avec beaucoup de passion et d'intensité, ce qui peut parfois jouer contre sa faveur et faire ressortir une certaine impulsivité. C'est pourquoi après le match, il est allé s'excuser auprès de l'arbitre en question »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, de l'équipe B

- ✓ CONSTATANT que les rapports sont concordants sur l'attitude de Monsieur XXX tout au long du match ;
- ✓ CONSTATANT QUE Monsieur XXX, a présenté ses excuses à la fin du match ;
- ✓ CONSTATANT QUE Monsieur XXX doit faire preuve de contrôle de soi auprès du corps arbitral et se conformer à l'éthique sportive et véhiculer une attitude sportive respectueuse ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur XXX, licence n° XXX, de l'équipe B

<p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES D'UN (1) MOIS FERME ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS</p>

La peine ferme d'un mois ne pouvant plus être appliquées en raison de la fin de la compétition concernée, celle-ci sera reportée sur la saison suivante.

**La peine ferme d'un mois de Monsieur XXX,
licence n° XXX, de l'équipe B s'établira :
Du VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2022 AU DIMANCHE 29 OCTOBRE 2022 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive B devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Maxime EWALD, Patrick MANINI et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Madame Laurine BONANNO (chargée d'instruction) n'a pas participé aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, entraîneur de l'équipe B

- ✓ CONSIDERANT que la fonction d'entraîneur intègre celle d'éducateur et, qu'à ce titre, il est donc du devoir de l'entraîneur de prévenir ce type d'incident afin de ne pas être défaillant ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur XXX, licence n° XXX, entraîneur de l'équipe B

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Maxime EWALD, Patrick MANINI et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Madame Laurine BONANNO (chargée d'instruction) n'a pas participé aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, entraîneur adjoint de l'équipe B

- ✓ CONSIDERANT que la fonction d'entraîneur intègre celle d'éducateur et, qu'à ce titre, il est donc du devoir de l'entraîneur de prévenir ce type d'incident afin de ne pas être défaillant ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur XXX, licence n° XXX, entraîneur adjoint de l'équipe B

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Maxime EWALD, Patrick MANINI et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Madame Laurine BONANNO (chargée d'instruction) n'a pas participé aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Le Secrétaire de séance,

EWALD Maxime

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib

